

# Charte des Conseils de quartier de Vélizy-Villacoublay

*Pour être annexée à la délibération n° 2020-09-30/16*

---

## **Préambule**

Les Conseils de quartier ont été créés par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont les dispositions sont codifiées au sein du Code Général des Collectivités Territoriales. Si cette loi impose la création des Conseils de quartier aux communes de 80 000 habitants et plus, les communes de 20 000 à 79 999 habitants peuvent également créer des Conseils de quartier, dans les mêmes conditions.

La Commune de Vélizy-Villacoublay a donc souhaité, en 2014, développer la participation citoyenne en créant les Conseils de quartier, le Conseil municipal des Jeunes et le Conseil des Seniors. Ces instances répondent au même objectif, à savoir le développement de la démocratie locale.

Proximité, créativité, sens des responsabilités, communication et esprit constructif caractérisent ces espaces de débat et de projet, dont la vocation est de tendre vers une plus grande représentativité de la population vélizienne.

## **Article 1 : rôle et enjeux des Conseils de quartier**

Les Conseils de quartier permettent de favoriser :

- ✓ la participation de tous les habitants tout en intégrant l'expérience de représentants des associations, de la jeunesse, des seniors, des parents d'élèves et d'acteurs du monde économique intervenant dans le quartier,
- ✓ le débat démocratique par l'expression d'avis sur les projets de la Commune et nourrir le plus en amont possible les décisions publiques.

Ils permettent également d'associer le pouvoir consultatif exercé par les Conseils de quartier au pouvoir délibératif et décisionnel des instances municipales.

Le Conseil de quartier est un lieu de proposition : il peut saisir la Municipalité sur des sujets concernant la vie du quartier et peut être partie prenante en ce qui concerne l'organisation d'activités d'animation du quartier.

Afin d'éclairer sa décision, la Municipalité peut saisir le Conseil de quartier, notamment, sur :

- ✓ des projets qui impactent spécifiquement la vie du quartier, devant faire l'objet d'une délibération par le Conseil municipal,
- ✓ des projets d'aménagement, d'équipement ou d'amélioration de la qualité de vie dans le quartier, y compris des projets de compétence communautaire ou ceux instruits par d'autres collectivités ou par l'État.

Le Conseil de quartier est un outil de démocratie participative. C'est un lieu d'information, de concertation, de proposition, d'initiative et d'évaluation. Tous les sujets concernant leur quartier peuvent être abordés par le Conseil de quartier.

Les actions du Conseil de quartier portent sur :

- ✓ la relation avec les habitants et la prise en compte de leurs préoccupations en faisant le lien avec la Municipalité,
- ✓ les propositions pour mettre en valeur les quartiers ou améliorer le quotidien des Véliziens.



## ***Article 2 : composition des Conseils de quartier***

Chaque Conseil de quartier est composé de onze membres maximum, à savoir :

- ✓ 6 membres élus parmi les habitants, résidents du quartier ou ayant un usage quotidien,
- ✓ 4 membres désignés par le Maire :
  - un membre représentant le Conseil des Seniors,
  - un membre représentant les parents d'élèves,
  - un membre représentant le secteur associatif,
  - un membre représentant le secteur économique.
- ✓ 1 élu du Conseil municipal, dont le rôle sera d'assurer l'interface entre le Conseil de quartier et le Conseiller municipal chargé de la démocratie participative.

Un partenariat est instauré entre les Conseils de quartier et le Conseil municipal des jeunes afin d'impliquer la Jeunesse autant que possible dans la vie des quartiers.

En outre, les Conseils de quartier travailleront en étroite collaboration avec la Commission communale d'accessibilité sur toutes les questions relevant du handicap et de l'accessibilité.

Aucune représentation de formations politiques, syndicales ou religieuses n'est prévue au sein du Conseil de quartier. Les membres du Conseil de quartier le sont à titre personnel.

Les Conseils de quartier ont pour interlocuteur privilégié le Conseiller municipal délégué aux Conseils de quartier.

## ***Article 3 : durée du mandat***

Les conseillers de quartier sont élus ou désignés pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. Ce mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions que pour leur mandat initial.

## ***Article 4 : bureau***

Chaque Conseil de quartier est composé d'un Bureau constitué :

- ✓ d'un Président,
- ✓ d'un Vice-Président,
- ✓ d'un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus par l'ensemble des membres du Conseil de quartier. Toutefois, les élus référents peuvent prendre part au vote mais ne peuvent pas être élus.

En cas d'égalité de voix lors de cette élection, le candidat le plus jeune est élu.

Les missions du Bureau sont décrites au sein du règlement intérieur des Conseils de quartier.

## ***Article 5 : groupes de travail***

Le Bureau peut créer des commissions thématiques et y inviter des personnes extérieures dans le but de mener des travaux approfondis sur les sujets discutés au sein du Conseil de quartier.

## ***Article 6 : compétences d'études***

Le Conseil de quartier peut faire des propositions et émettre un avis dans les domaines suivants :

- ✓ Aménagement urbain (voirie : trottoirs, circulation, signalisation, éclairage public, environnement, espaces verts, ...),
- ✓ Tranquillité publique,
- ✓ Animations du quartier et vie culturelle.

### ***Article 7 : réunions***

Le Conseil de quartier se réunit au moins une fois par trimestre, et autant de fois qu'il le décide.

La réunion du Conseil de quartier ne sont pas publiques mais elles font l'objet d'un compte-rendu établi par les membres du Bureau.

Toutefois, afin de davantage inclure la parole des habitants, une réunion publique est organisée au moins une fois par an, pour chaque quartier.

Par ailleurs, une réunion plénière des Conseils de quartier est également organisée à l'initiative de la Municipalité une fois par an et un bilan annuel d'activité sera présenté au Conseil municipal.

### ***Article 8 : moyens mis à disposition***

La Commune s'engage à mettre à la disposition des Conseils de quartier tous moyens leur permettant d'assurer au mieux leurs activités, à savoir :

- ✓ Des salles pour la tenue des réunions,
- ✓ La mise en page, la reproduction et la distribution des lettres d'information,
- ✓ Un agent de la municipalité et le conseiller municipal délégué aux Conseils de quartier, chargés de faire le relai entre les Conseils de quartier et le Conseil municipal ainsi que les services municipaux (notamment les services techniques et de la communication).

### ***Article 9 : communication***

La lettre d'information des Conseils de quartier est publiée deux fois par an, pour chaque quartier.

Les conseils de quartier peuvent également distribuer d'autres documents (exemples : invitations, flyers, ...) au cours de l'année, en fonction des événements organisés.

Chaque quartier a une adresse mail qui lui est propre.

La Commune mettra à disposition de chaque Conseil de quartier une salle afin que les réunions puissent être tenues avec une logistique adaptée.

### ***Article 10 : modification de la charte***

La présente charte peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire, du Conseiller municipal délégué aux Conseils de quartier ou d'un tiers des membres de l'ensemble des Conseils de quartier.

### ***Article 11 : application de la charte***

La présente charte est applicable par délibération du Conseil municipal n°2020-09-30/16 du 30 septembre 2020.